

des Communautés européennes (agent: M. R. Tricot), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission C(98) 241 fin (REM 13/97) du 4 février 1998 constatant qu'il y a lieu de refuser la remise des droits en ce qui concerne l'importation de téléviseurs en provenance de Turquie, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 16 avril 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention du Royaume d'Espagne.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 302 du 21.10.00.

#### ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 27 février 2002

dans l'affaire T-132/01 R, Euroalliages et autres contre  
Commission des Communautés européennes

*(Procédure de référé — Pourvoi — Renvoi devant le Tribunal  
— Dumping — Décision clôturant un réexamen de mesures  
venant à expiration — Urgence — Absence)*

(2002/C 169/57)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-132/01 R, Euroalliages, établie à Bruxelles, Péchiney électrometallurgie, établie à Courbevoie (France), Vargön Alloys AB, établie à Vargön (Suède), Ferroatlántica, établie à Madrid, représentées par Mes D. Voillemot et O. Prost, avocats, soutenues par Royaume d'Espagne (agent: Mme L. Fraguas Gadea), contre Commission des Communautés européennes (agents: M. V. Kreuzschitz, Mme S. Meany et M. A.P. Bentley), soutenue par TNC Kazchrome, établie à Almaty (Kazakhstan) et Alloy 2000 SA, établie à Luxembourg, représentées par MM. J. E. Flynn, barrister, J. Magnin et S. Mills, solicitors, ayant pour objet une demande visant, à titre principal, à ce que soit ordonné le sursis à l'exécution de la décision 2001/230/CE de la Commission, du 21 février 2001 (JO L 84, p. 36), en ce qu'elle clôt la procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaires de la république populaire de Chine, du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine, et à ce qu'il soit enjoint à la Commission de rétablir les droits antidumping expirés, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit enjoint à la Commission d'exiger des importateurs de

ferrosilicium originaire de ces quatre pays qu'ils fournissent une caution correspondant aux droits antidumping expirés et qu'ils soumettent leurs importations à enregistrement, ou, plus subsidiairement encore, à ce qu'il soit enjoint à la Commission d'exiger desdits importateurs qu'ils soumettent leurs importations à enregistrement, le Président du Tribunal a rendu le 27 février 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

#### ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 4 avril 2002

dans l'affaire T-198/01 R, Technische Glaswerke Ilmenau  
GmbH contre Commission des Communautés euro-  
péennes

*(Procédure de référé — Recevabilité — Aides d'État —  
Obligation de récupération — Fumus boni juris — Urgence  
— Mise en balance des intérêts)*

(2002/C 169/58)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire T-198/01 R, Technische Glaswerke Ilmenau GmbH, établie à Ilmenau (Allemagne), représentée par Me G. Schohe, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Kreuzschitz et V. Di Bucci), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de l'article 2 de la décision 2002/185/CE de la Commission, du 12 juin 2001, relative à une aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Technische Glaswerke Ilmenau GmbH (JO L 62, p. 30), et subsidiairement une demande de mesures provisoires, le Président du Tribunal a rendu le 4 avril 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il est sursis à l'exécution jusqu'au 17 février 2003 de l'article 2 de la décision 2002/185/CE de la Commission, du 12 juin 2001, concernant l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Technische Glaswerke Ilmenau GmbH.*

- 2) *Ledit sursis s'assortit des conditions suivantes: premièrement, que la partie requérante dépose, au plus tard le 5 août 2002, au greffe du Tribunal et auprès de la Commission un rapport intermédiaire sur sa situation financière au 1<sup>er</sup> juillet 2002; deuxièmement qu'elle rembourse à la BvS, au plus tard le 31 décembre 2002, le montant de 256 000 euros et qu'elle dépose au greffe du Tribunal et auprès de la Commission dans un délai d'une semaine après ledit remboursement une pièce justificative du paiement de ce remboursement et, troisièmement, qu'elle dépose au greffe du Tribunal et auprès de la Commission, au plus tard le 31 janvier 2003, un rapport sur sa situation financière au 31 décembre 2002.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 18 mars 2002 par M. Wolf-Dieter, Graf Yorck von Wartenburg contre Parlement européen et Commission**

(Affaire T-82/02)

(2002/C 169/59)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 mars 2002 d'un recours dirigé contre le Parlement européen et la Commission des Communautés européennes et formé par M. Wolf-Dieter, Graf Yorck von Wartenburg, Wittibreut (Allemagne), représenté par M<sup>e</sup> H.-H. Heyland et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- modifier la décision du Parlement européen du 28 mai 2001 et condamner l'AIPN à appliquer à ses émoluments d'ancien agent temporaire, le coefficient correcteur en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne avec effet à partir de décembre 2000 ainsi qu'à lui verser les sommes qui ne lui ont pas été versées depuis cette date et à poursuivre ce versement aussi longtemps qu'il aura son domicile en République fédérale d'Allemagne.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant, ancien agent temporaire du Parlement européen, à la retraite depuis 1998, met en cause la décision du Parlement de ne pas appliquer de coefficient correcteur à la pension du requérant à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2001, faute de preuves de sa résidence effective en Allemagne.

Le requérant fait valoir que le comportement du Parlement n'est pas couvert par les dispositions en vigueur et qu'il est guidé par des considérations étrangères aux objectifs poursuivis. Il indique que le Parlement a constaté en 1998 que le requérant résidait en Allemagne et qu'en même temps que sa déclaration annuelle, il a transmis aux services du Parlement une déclaration de sa commune de résidence allemande confirmant son inscription. Le requérant allègue qu'il a fourni à l'administration la preuve qu'il ne résidait qu'en Allemagne, que c'est là qu'il fallait voir le centre de ses intérêts vitaux et que l'administration ne devrait par conséquent pas avoir de motif d'exiger des preuves supplémentaires. La pratique administrative du Parlement n'est, selon lui, ni légale ni appropriée et elle ne correspond pas aux obligations de coopération réciproque.

**Recours introduit le 5 avril 2002 par BetzDearborn, Inc. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire T-107/02)

(2002/C 169/60)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 avril 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par BetzDearborn, Inc., représentée par M<sup>e</sup> Geert Glas, du cabinet Allen & Overy, à Bruxelles (Belgique).

Atofina Chemicals, Inc. était une autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prononcée par la première chambre de recours le 17 janvier 2002 dans l'affaire R 1003/2000-1 dans la mesure où elle annule la décision n° 2004/2000 prise par la division d'opposition le 7 septembre 2000; renvoyer l'affaire devant la division d'opposition pour suite à donner; condamner chaque partie à supporter les dépens encourus dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours;
- condamner l'Office aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Déposante de la marque communautaire: BetzDearborn, Inc.

Marque communautaire déposée: La marque verbale «BIOMATE» pour des produits de la classe 1.